

QUE l'entente à être conclue entre la Municipalité de Shannon et le gouvernement du Canada, par laquelle le gouvernement du Canada cédera à la municipalité certaines infrastructures situées dans le secteur des logements familiaux de la Base de Valcartier, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31823

Gouvernement du Québec

Décret 318-99, 31 mars 1999

CONCERNANT l'attribution d'une contribution maximale de 32 000 \$ du gouvernement du Canada à la Ville de Gaspé pour l'achat et l'installation d'un système d'effarouchement d'oiseaux à l'aéroport de Gaspé

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada veut conclure une entente avec la Ville de Gaspé pour lui verser une contribution financière maximale de 32 000 \$ pour l'achat et l'installation d'un système d'effarouchement d'oiseaux à l'aéroport de Gaspé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Transports:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Gaspé et le gouvernement du Canada, qui prévoit le versement d'une contribution financière maximale de 32 000 \$ pour l'achat et l'installation d'un système d'effarouchement d'oiseaux à l'aéroport de Gaspé et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recomman-

dation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31802

Gouvernement du Québec

Décret 319-99, 31 mars 1999

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre de recherche en sciences animales de Deschambault inc., aussi connu sous le nom de « CRSAD »

ATTENDU QUE les entreprises oeuvrant en production animale doivent avoir accès à un savoir-faire et à des technologies de pointe leur permettant de demeurer concurrentielles, tout en répondant aux impératifs du développement durable;

ATTENDU QUE la création de structures de recherche, de développement et de transfert technologique en partenariat et que leur cofinancement et leur cogestion est une des orientations et principes directeurs soutenus par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le gouvernement québécois;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université Laval mènent et supportent des activités d'enseignement, de recherche, de développement et de transfert technologique en sciences animales et qu'ils sont d'accord pour mettre en commun une partie de leurs efforts dans ce domaine;

ATTENDU QUE l'inspecteur général des institutions financières, en vertu de l'article 218 de la Loi sur les compagnies, Partie III (L.R.Q., c. C-38) a délivré le 12 mai 1998 et le 10 février 1999 au Centre de recherche en sciences animales de Deschambault inc. des lettres patentes le constituant ainsi en personne morale;

ATTENDU QUE les activités menées à la ferme de Deschambault et, par ricochet, au Centre de recherche en sciences animales de Deschambault inc. doivent respecter les dispositions contenues aux articles 20 et 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et, plus particulièrement, celles qui sont contenues dans le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole édicté par le décret n^o 742-97 du 4 juin 1997 et modifié par le décret n^o 737-98 du 3 juin 1998;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries